

Vincent Aubelle ■ Jacques Caillousse ■ Pierre-Yves Chicot ■ Nicolas Cuervo ■ Camille Devaux ■ Bertrand Faure ■ André Fazi ■ Jacques Fialaire ■ Robert Hertzog
 ■ Patrick Kintz ■ Marie Lernoud ■ Nathalie Laval Mader ■ Éric Maulin ■ Jacqueline Montain-Domenach ■ Frédéric Pierru ■ Lucille Poncin ■ Pierre-Henri Prélot ■
 Pierre-Antoine Tomasi ■ Olivier Trapani ■ François Valegeas ■ Jean-Marie Woehrling ■ Hellmut Wollman

ISSN 0998-8289-74-2 - 20,00€



9 782909 872742

Trimestriel N°98 III/2013 (septembre)

Pouvoirs Locaux

LES CAHIERS DE LA DÉCENTRALISATION



Politiques locales
de l'habitat
**Quoi de neuf
chercheur(s) ?**



Universités territoriales
de la santé
**La longueur d'avance
des territoires**

La territorialisation du droit

Quelle relation
entre la norme
et l'espace ?



L'encadrement de la différenciation législative : leçons italiennes et espagnoles

André Fazi et Pierre-Antoine Tomasi abordent ici l'Espagne et l'Italie, deux pays très représentatifs de la recherche d'équilibre qu'implique le transfert de pouvoirs normatifs aux régions, et à ce titre, porteurs d'enseignements intéressants pour la France. D'un côté, parce que les problèmes rencontrés sont en grande partie communs : problème de lisibilité de l'action publique ; problème de qualité des relations entre la sphère gouvernementale et la sphère des élus locaux ; divers problèmes classiquement liés à la norme : légitimité, complexité, application, efficacité, coûts, responsabilité(s), etc. D'un autre côté, parce que les auteurs montrent que la territorialisation du droit, y compris lorsqu'elle relève de larges pouvoirs législatifs régionaux, n'est en rien un processus immaîtrisé et immaîtrisable.

par
ANDRÉ FAZI,
maître de conférences
en science politique ;

PIERRE-ANTOINE TOMASI,
doctorant en droit public,
Université de Corse,
UMR 6240 LISA

Loin d'être des innovations, les phénomènes de territorialisation du droit concernent naturellement les constructions fédérales, mais aussi des États fondés sur l'unité de législation, n'ayant pu, su ou voulu parachever leur œuvre homogénéisatrice. Au demeurant, la question se pose aujourd'hui d'une façon nouvelle. D'une part, l'Europe connaît depuis les années 1970 une banalisation des processus de décentralisation asymétrique, qui impliquent souvent la dévolution de pouvoirs législatifs à des autorités territoriales.

D'autre part, la territorialisation du droit renvoie à la question de l'optimum dimensionnel des unités politiques, et donc des producteurs de normes. Or, dans une Europe belligère, colonisatrice et protectionniste, l'État était naturellement l'échelon pertinent. Dans une Europe en paix, connaissant une forme novatrice d'intégration supranationale, et fondée sur la liberté de concurrence et de circulation, la problématique se pose en d'autres termes.

Enfin, l'efficacité de l'action publique est en jeu – *a fortiori* à l'aune de la crise économique et financière –, et il nous apparaît que les questions posées par la territorialisation du droit ressortissent intimement aux fondements mêmes des régimes démocratiques : la qualité des relations gouvernants/gouvernés et la qualité des rapports sociaux. Il semble raisonnable de penser que plus le droit et les politiques sont adap-

tés aux réalités locales, plus ils ont de chances d'être bien appliqués et efficaces. Pour autant, il semble tout aussi raisonnable de croire que la fragmentation du droit et des politiques peut produire de l'insécurité juridique, des coûts financiers additionnels, des contraintes supplémentaires aux échanges, etc. Cela dit, il n'est pas question d'envisager des perspectives extrêmes, visant à restreindre ou à élargir autant que possible la diversité juridique, tant cela n'est en rien représentatif de la réalité, et ne favorise ni la compréhension des problèmes ni leur résolution.

Les cas dont nous traiterons, ceux de l'Espagne et de l'Italie, sont très représentatifs de la recherche d'équilibre qu'implique le transfert de pouvoirs normatifs aux régions, et ils nous paraissent porteurs d'enseignements intéressants pour la France. D'un côté, parce que les problèmes rencontrés sont en grande partie communs : problème de lisibilité de l'action publique ; problème de qualité des relations entre la sphère gouvernementale et la sphère des élus locaux ; divers problèmes classiquement liés à la norme : légitimité, complexité, application, efficacité, coûts, responsabilité(s), etc. D'un autre côté, parce que nous allons montrer que la territorialisation du droit, y compris lorsqu'elle relève de larges pouvoirs législatifs régionaux, n'est en rien un processus immaîtrisé et immaîtrisable.



Crédit photo: iConcept-Fotolia.com

Quant à Italie, l'idée de compétence régionale exclusive n'est expressément présente que dans le statut spécial sicilien. Initialement, les régions ordinaires n'étaient dotées que de compétences concurrentes et d'adaptation, alors que les quatre autres régions spéciales détenaient aussi des compétences dites « primaires ». Toutefois, depuis la révision constitutionnelle de 2001, toutes les régions assumeront de nombreuses compétences législatives de façon exclusive, au titre de la compétence résiduelle.

Les fondements du pouvoir normatif régional en Italie et en Espagne

En Italie comme en Espagne, le choix d'un pluralisme des législateurs fut consacré par les constitutions de 1948 et 1978. En théorie, les communautés autonomes (CA) espagnoles: 1/ exerceraient plusieurs dizaines de compétences législatives exclusives; 2/ seraient chargées du développement, de l'adaptation et de la mise en œuvre de la législation nationale en matière de sécurité sociale, éducation ou santé. On parle là de compétences partagées ou concurrentes, s'agissant desquelles le Parlement est censé se limiter à l'édiction de principes; 3/ seraient chargées d'exécuter la législation nationale en matière de droit du travail, de propriété intellectuelle, de sécurité privée, etc.

Quant à Italie, l'idée de compétence régionale exclusive n'est expressément présente que dans le statut spécial sicilien. Initialement, les régions ordinaires n'étaient dotées que de compétences concurrentes et d'adaptation, alors que les quatre autres régions

spéciales détenaient aussi des compétences dites « primaires », s'agissant desquelles la législation régionale s'exerce théoriquement « en harmonie avec la Constitution et les principes de l'ordre juridique de l'État et dans le respect de ses obligations internationales et des intérêts nationaux, ainsi que des normes fondamentales des réformes économiques et sociales de la République ». Toutefois, depuis la révision constitutionnelle de 2001, toutes les régions assumeront de nombreuses compétences législatives de façon exclusive, au titre de la compétence résiduelle.

En pratique, l'exercice des pouvoirs législatifs régionaux a été largement restreint, sans que cela étonne au vu des tendances centralisatrices repérées depuis 1945 dans quasiment l'ensemble des pays fédéraux. Malgré le pluralisme de législateurs, l'unité politique et économique est toujours une valeur fondamentale et bien protégée, et la compétence régionale exclusive apparaît tout particulièrement comme un concept impossible. Par conséquent, tant en Espagne qu'en Italie, les acteurs centraux disposent de moyens nombreux et efficaces afin de restreindre la diversité normative.

La désubstantialisation du principe de compétence

Suivant les constitutions, le Parlement national et les parlements régionaux édictent des normes qui d'un point de vue formel sont de même niveau². Ainsi, en théorie, les sphères d'intervention de chacun se fondent sur une délimitation opérée par la Constitution, et éventuellement précisée par les statuts régionaux. En pratique, les pouvoirs centraux,

grâce à la bienveillance des juridictions constitutionnelles, bénéficient d'une capacité d'immixtion générale dans l'exercice des compétences régionales. Elles disposent pour cela de deux moyens principaux : 1/ utiliser leurs compétences transversales ; 2/ concevoir les principes de la législation de façon extensive.

En premier lieu, les constitutions confient aux parlements nationaux des compétences que les juridictions ont qualifiées de transversales, qui leur permettent de fixer des standards uniformes pour l'ensemble de l'État. Ces compétences sont de nature similaire. Par exemple, le parallèle est clair entre les « conditions fondamentales qui garantissent l'égalité de tous les Espagnols dans l'exercice des droits et l'exécution de leurs devoirs constitutionnels » (art. 149.1.1), et, en Italie, la « fixation

des niveaux essentiels des prestations se rapportant aux droits civils et sociaux qui doivent être garantis sur tout le territoire national » (art. 117, al. 2, m). Ces compétences ressortissant à l'égalité des citoyens, ainsi que les compétences en matière de relations internationales ou d'économie, permettent au pouvoir central d'investir le champ de compétences régionales exclusives³.

Pour autant, ce processus de flexibilisation – parfois qualifié de « dématérialisation » des compétences – ne se développe pas qu'au détriment de la sphère régionale. Au nom de la subsidiarité et de la coopération loyale, la Cour constitutionnelle italienne a reconnu que le pouvoir législatif régional pouvait intervenir dans des matières ne relevant théoriquement que de l'État, telles que l'environnement, la protection de la concurrence ou l'immigration. Pour exemple, l'environnement constituerait une « valeur transversale »,

s'agissant de laquelle diverses compétences connexes se rencontrent (chasse, tourisme, urbanisme...) (décisions n° 407/2002, 307/2003, etc.)⁴. Cela étant, la Cour a permis aux législateurs régionaux de fixer, dans le respect des standards étatiques, des règles en lien avec l'environnement dans ces matières qui relèvent de leur compétence. Toutefois, la même Cour a récemment adopté une tendance plus centraliste, suivant laquelle l'État peut toujours investir les matières régionales, mais l'inverse est souvent exclu (déc. n° 401/2007, 35/2012, etc.).

En Espagne, l'intervention du législateur régional au sein des compétences exclusives de l'État fut permise par des réserves d'interprétation du Tribunal Constitutionnel. Ainsi, celui-ci n'a pas censuré des dispositions prévoyant une compétence exclusive régionale en matière d'immigration, compétence exclusive de l'État. Pour ce faire, il ne permet pas une immixtion de la loi régionale dans la matière « immigration », mais détache de celle-ci certaines dimensions pouvant être assumées par les régions (ex. : « premier accueil des personnes immigrées ») (déc. n° 31/2010).

En second lieu, le pouvoir central peut encadrer la norme régionale à travers la définition des « principes fondamentaux » ou des « bases » de la législation, et les juridictions constitutionnelles ont permis d'y procéder par des normes infralégislatives ou par des décrets législatifs. Si en Italie, la détermination des principes fondamentaux par l'intermédiaire de normes réglementaires a été bannie (déc. n° 329/2003), en Espagne, la jurisprudence est beaucoup plus changeante depuis trente ans⁵. À l'occasion de sa fameuse décision concernant le statut catalan, le juge constitutionnel a clairement reconnu que des normes de nature réglementaires ou de simples actes d'exécution de l'État pouvaient tenir lieu de « bases », et il précise qu'une telle hypothèse ne saurait constituer une simple exception à la règle de la réserve législative (déc. n° 31/2010).

Certes, les juridictions constitutionnelles ont prétendu contenir l'adoption de lois nationales excédant la sphère des principes. En Italie, depuis 2001, la Cour constitutionnelle a affirmé qu'il revient à la législation étatique de « prescrire des critères et objectifs », et que « l'individuation des instruments concrets à utiliser » est dévolue à la législation régionale (déc. n° 16/2010 et 278/2010). Elle a ainsi censuré plusieurs lois nationales excédant le cadre des principes.

En Espagne, les « bases » ont été définies par le Tribunal Constitutionnel comme des « critères généraux de régulation d'un secteur de l'ordre juridique ou d'une matière, qui doivent être communs à l'État tout entier ». Cela étant, leur fixation ne saurait empêcher les CA de définir une politique propre⁶.

« En Italie, depuis 2001, la Cour constitutionnelle a affirmé qu'il revient à la législation étatique de « prescrire des critères et objectifs », et que « l'individuation des instruments concrets à utiliser » est dévolue à la législation régionale. Elle a ainsi censuré plusieurs lois nationales excédant le cadre des principes. »



Crédit photo : Bibanesi-Fotolia.com

En Espagne, de nombreux accords de nature financière ou administrative sont adoptés par les conférences sectorielles ou par des conventions bilatérales, mais la participation des CA à l'élaboration de la loi nationale demeure très limitée. Quant à la Conférence des Présidents, créée en 2004 et réunissant les chefs des gouvernements national et régionaux, elle est un échec flagrant. Elle ne s'est réunie que quatre fois (la dernière en 2009), et n'a adopté que deux textes de grande importance.

Toutefois, l'impact de ces tentatives demeure limité. Si le pouvoir central conserve un privilège, c'est bien celui de définir le champ des intérêts unitaires, et les juridictions constitutionnelles ne peuvent le modérer qu'avec pondération.

L'inégalité des rapports politiques État-Régions

Par-delà les compétences du législateur étatique, l'encadrement de la production législative régionale relève de moyens qui traduisent clairement une inégalité des rapports politiques. Ceux-ci ressortissent d'un côté au pouvoir réglementaire, et d'un autre côté aux instances de coopération État-Régions.

S'agissant du pouvoir réglementaire, c'est l'élaboration des décrets portant transferts qui est particulièrement concernée. Éditées par des commissions mixtes État-Région ou par le seul gouvernement, ces normes permettent aux régions d'exercer concrètement leurs compétences, en procédant aux transferts de ressources humaines et financières conséquents. Or, les retards dans l'adoption des décrets de transfert, notamment en Italie, se mesurent souvent en décennies. Cela s'explique tant par la résistance naturelle de l'État, qui doit se dessaisir d'une partie de ses

prérogatives, que par la vulnérabilité des régions dans la négociation : elles n'ont aucun moyen de recours contentieux face à l'inaction du Centre.

Cette faiblesse a permis la réécriture du schéma originel de répartition des compétences. Avec beaucoup plus d'intensité en Italie qu'en Espagne, les matières devant être transférées aux régions ont été segmentées, et une large part en a été réservée au pouvoir central au nom des intérêts unitaires. Certes, dans les deux pays, une jurisprudence constante a affirmé qu'on ne peut modifier la répartition constitutionnelle des compétences à travers les normes de transfert. Toutefois, elle n'a pas interdit d'en préciser le contenu⁷, et la frontière entre précision et redistribution s'est avérée ténue.

S'agissant des instances de coopération État-Région – que l'on retrouve aussi classiquement dans les constructions fédérales –, celles-ci interviennent en amont de l'élaboration de la norme. Leur création, procédant du constat d'enchevêtrement des compétences, visa à garantir les prérogatives de chaque législateur, et les juridictions constitutionnelles ont en outre consacré une exigence de loyauté entre l'État et les régions⁸.

En pratique, même si ce fut avec réserve, la Cour constitutionnelle italienne a reconnu très tôt que l'absence d'association des régions à l'élaboration d'une

loi nationale s'immiscant dans leurs compétences était susceptible de censure (déc. n° 151/1986). Cela a probablement influé sur le développement du système des conférences – Conférence État-Régions et Conférence Unifiée –, où est mis en œuvre le principe de collaboration loyale. Les régions y sont consultées sur des projets de décrets – en majorité – ou de lois – de façon plus marginale – qui investissent leur champ de compétences. Ces instances, où les régions peuvent faire des propositions d'amendements, adoptent un nombre d'actes important⁹. Toutefois, l'État n'est aucunement lié par un avis négatif.

En Espagne, de nombreux accords de nature financière ou administrative sont adoptés par les conférences sectorielles ou par des conventions bilatérales, mais la participation des CA à l'élaboration de la loi nationale demeure très limitée. Quant à la Conférence des Présidents, créée en 2004 et réunissant les chefs des gouvernements national et régionaux, elle est un échec flagrant. Elle ne s'est réunie que cinq fois (la dernière en 2009), et n'a adopté que deux textes de grande importance¹⁰.

En somme, les instances de coopération tendent à renforcer le rôle directeur de l'État, qui peut y trouver une légitimation décisive. Les régions pourraient y acquérir un poids bien plus important, mais à la condition de savoir opposer un large consensus au gouvernement national. Or, cela se révèle très compliqué, tant du fait des divergences d'intérêts économiques, que des solidarités partisanses.

Propension centraliste et intérêts partisans

Italiens comme espagnols, les gouvernements n'affichent pas tous une propension identique au centralisme. Afin d'étayer l'argument, il nous a semblé intéressant de nous attacher, via les recours contentieux intentés par l'État, à l'impact de quelques variables basiques : 1/ l'orientation politique du gouvernement national ; 2/ le type de majorité dont dispose le gouvernement national ; 3/ la congruence partisane entre les deux niveaux de gouvernement.

En Espagne, alors que le Parti populaire a indéniablement un tempérament plus centraliste que le Parti socialiste, les gouvernements Aznar (1996-2004) n'ont pas été plus sourcilieux que les gouvernements Zapatero (2004-2011). Dans les deux périodes, l'État a saisi proportionnellement autant de fois la justice constitutionnelle : un recours pour 32 lois régionales.

Depuis la naissance des CA, la grande majorité des recours a été déposée par les gouvernements socialistes des années 1980¹¹. Toutefois, cette proportion

procède des difficultés de mise en place du système, bien plus que de la couleur politique, ou du fait que Felipe González ait bénéficié d'une majorité absolue jusqu'à 1993. Au reste, le rythme des recours a substantiellement baissé à partir de 1989.

De même, le type de majorité, relative ou absolue, n'explique rien par rapport à la pratique de M. Aznar. Il est probable que la législation nationale fut plus centraliste lorsque ce dernier bénéficia d'une majorité absolue (2000-2004), mais le nombre de recours fut similaire. Le cas de l'Italie, à travers les gouvernements de Romano Prodi en 2007 et Silvio Berlusconi en 2009, nous amène aux mêmes conclusions. Le gouvernement Prodi a utilisé légèrement plus la voie contentieuse, avec un recours pour 25 lois régionales, alors que sa majorité était extrêmement précaire. Bien que fort d'une majorité parfaitement fidèle, le gouvernement Berlusconi a lui formé un recours pour 22 lois régionales.

S'agissant de la congruence partisane, à savoir des cas où le même parti est au pouvoir aux niveaux national et régional, nous faisons l'hypothèse que moins il y a de congruence, plus les relations entre échelons sont difficiles. En Espagne, nous avons considéré les années 2002-2003, sous M. Aznar, et les années 2009-2010, sous M. Zapatero. Certes, les recours contentieux sont majoritairement dirigés contre les CA non-congruents (70 % en 2002-2003, et 75 % en 2009-2010). Toutefois, d'une part, nos échantillons sont très étroits. Dans les deux périodes, l'État a intenté respectivement dix-sept et huit recours (pour 552 et 260 lois régionales). D'autre part, la congruence partisane implique normalement une forte proximité idéologique, et elle permet plus facilement au gouvernement national d'agir durant la phase de définition de la loi régionale.

En Italie, où nos échantillons sont légèrement plus larges (26 et 32 recours pour 656 et 709 lois régionales), le bilan est plus contrasté. Les recours du gouvernement Prodi (2007) ont étonnamment frappé de façon quasi-indistincte les lois des régions congruentes (3,9 % de ces lois) et non-congruentes (4,1 %). Quant aux recours du gouvernement Berlusconi (2009), ils ont visé sensiblement plus les lois adoptées par des régions non-congruentes (5,5 % contre 4,1 %), mais la différence resterait facilement explicable par le facteur de proximité idéologique.

En somme, les trois variables – droite/gauche ; majorité relative ou absolue ; congruence partisane ou pas – n'auraient pas d'impact significatif sur les recours dirigés contre les lois régionales. Selon nous, cela indiquerait que la défense des intérêts unitaires est l'unique facteur décisif du comportement des gouvernements, et peut-être surtout qu'il existe un réel équilibre entre intérêts unitaires et régionaux.

Conclusions

Pour conclure, rappelons d'abord que malgré leur proximité, les systèmes italien et espagnol connaissent des différences importantes à plusieurs échelles : jurisprudence, usages du pouvoir réglementaire national, coopération État-Régions, etc. Ajoutons que l'Italie demeure un État sensiblement plus centralisé que l'Espagne. Si l'on considère les divers moyens utilisés afin de restreindre le champ des compétences législatives régionales, le constat est clair : voir le tableau 1.

Le constat est aussi clair à l'échelle des contentieux initiés par l'État. Par-delà l'unanimité de la doctrine,

nous avons étudié dans chaque cas les 20 dernières décisions antérieures au 31 décembre 2012, ce qui montre sans équivoque que la Cour constitutionnelle italienne reste bien plus encline à satisfaire les prétentions étatiques. Au reste, dans un quart des cas, les régions italiennes ont préféré échapper au contentieux en modifiant la législation attaquée. Au cours de l'année 2005, l'adoption des statuts régionaux a mis en lumière la stratégie d'évitement du législateur régional, préférant prendre en compte les réserves gouvernementales plutôt que de risquer une censure devant le juge constitutionnel. Voir le tableau 2.

TABLEAU 1

	ITALIE	ESPAGNE
Recours aux matières étatiques transversales	Très fort	Très fort
Désubstantialisation des matières	Très fort	Fort
Retard ou absence de transferts du Gouvernement	Très fort	Fort
Segmentation des compétences par décret	Très fort	Moyen
Recours contentieux constitutionnel	Très fort	Moyen
Recours à la coopération législative	Fort	Faible
Invocation de la subsidiarité ascendante	Fort	Faible
Usage extensif de la législation de base	Moyen	Fort

TABLEAU 2

	ITALIE	ESPAGNE
Rejet de la requête gouvernementale	4	3
Rejet sous réserve d'interprétation	0	1
Censure en-deçà de la demande gouvernementale	4	9
Censure équivalente à la demande gouvernementale	10	7
Censure au-delà de la demande gouvernementale	1	0
Extinction du contentieux du fait d'une modification de la loi régionale	1 totale 4 partielles	0

Enfin, il s'agit évidemment de niveaux de décentralisation bien plus importants qu'en France. En dépassant quelque peu la question des pouvoirs normatifs, notons qu'en Espagne, les agents publics relevant de l'État ne représentent plus que 22 % du total. Cependant, ce pluralisme ne se traduit pas par un système ingérable, soumis aux exigences ou aux caprices des classes politiques régionales. Les intérêts unitaires y font l'objet d'une défense très rigoureuse, au point de contrarier souvent la lettre des constitutions. Ainsi, le refus d'accorder de véritables pouvoirs normatifs aux régions françaises procède peut-être plus des coûts administratifs que cela implique généralement, que de la crainte de fragmentation d'un État qui au reste, et pour d'autres raisons, nous semble déjà bien fragmenté.

A. F. & P.-A. T.

1. Les multiples évolutions belges et la réforme allemande de 2006 nous semblent être les plus notables contre-exemples.
2. Ce qui n'exclut pas suivant Crisafulli (*in Bin*, 2009) la possibilité d'une « hiérarchie structurelle », c'est-à-dire d'une primauté matérielle entre deux normes de même force formelle, par exemple entre une loi nationale fixant les principes et une loi régionale les précisant et les mettant en œuvre.
3. Par exemple, dans sa décision n° 186/1988, le Tribunal constitutionnel affirme que « la nécessaire cohérence de la politique économique requiert des décisions unitaires qui assurent un traitement uniforme de problèmes déterminés en relation avec la concrétisation des objectifs fixés, et évitent qu'au vu de l'étroite interdépendance des actions mises en œuvre dans les différentes parties du territoire national, l'on parvienne à des résultats dysfonctionnels et diviseurs. »
4. Suivant la décision n° 407/2002, « l'évolution législative et la jurisprudence constitutionnelle portent à exclure que l'on puisse identifier au sens technique une "matière" qualifiable de "protection de l'environnement", à partir du moment où il ne semble pas que l'on puisse la présenter comme une sphère de compétence étatique rigoureusement circonscrite et délimitée, considérant qu'au contraire, dans son exercice, elle s'entrelace inextricablement avec d'autres intérêts et compétences. »
5. Après avoir défini les bases comme un acte formellement législatif (déc. n° 1/1982), le Tribunal a par la suite exprimé une simple préférence pour la loi tout en tolérant dans certains cas l'intervention de normes réglementaires ou d'actes purement exécutifs (déc. n° 248/1998, 13/1989, 235/1999).
6. Selon la décision n° 32/1981, « la fixation des bases ne peut impliquer en aucun cas la mise en œuvre d'un régime uniforme pour toutes les collectivités locales de l'État, mais doit permettre des options diverses, puisque le pouvoir normatif des Communautés autonomes n'est pas, dans ce cas, de nature réglementaire. »
7. En Italie : déc. n° 20/1956 ; en Espagne : déc. n° 173/1989.
8. En Italie : déc. n° 219/1984 ; en Espagne : déc. n° 18/1982.
9. 250 actes adoptés en 2011 pour la Conférence État-Régions.
10. Un accord sur le financement de la santé en 2005, et une stratégie nationale pour la science et la technologie en 2007.
11. Sur 491 recours, 276 ont été déposés de 1981 à 1989, pour 99 recours de 1990 à 1999, et 81 de 2000 à 2009.

Bibliographie

- BENELLI F., « Recenti tendenze della giurisprudenza costituzionale sul riparto per materie tra Stato e Regioni e sul declino del principio di leale collaborazione », *Le Regioni*, n° 3/2012, p. 623-629.
- BENELLI F., « La costruzione delle materie e le materie esclusive statali », Colloque *Dieci anni dopo: più o meno autonomia regionale ?*, organisé par l'ISGRE et Il Mulino, Bologne, 27-28 juin 2011.
- BENELLI F., BIN R., « Prevalenza e "rimaterializzazione delle materie": scacco matto alle Regioni », *Le Regioni*, n° 6/2009, p. 1185-1212.
- BIN R., « Il sistema delle fonti. Un'introduzione », in *Scritti in memoria di Giuseppe G. Floridia*, Naples, Jovene, 2009, p. 27-52.
- DÍEZ-PICAZO L. M., « Ley autonómica y ley estatal (sobre el significado del principio de competencia en el Estado autonómico) », *Revista Española de Derecho Constitucional*, n° 25, 1989, p. 63-86.
- GUARINO G., « Stato e Regioni speciali nella giurisprudenza della Corte Costituzionale », in Rotelli E. (dir.), *Dal regionalismo alle Regioni*, Bologne, Il Mulino, 1973, p. 129-165.
- GUERRERO SALOM E., « El Parlamento español en la VII legislatura: una deriva negativa », *Circunstancia*, vol. 2, n° 4/2004.
- Ministerio de Hacienda y Administraciones Públicas, *Conflictividad entre el Estado y las Comunidades autónomas (Boletín Informativo) cuarto trimestre 2012*.
- MONTILLA MARTOS J. A., « La legislación básica tras las reformas estatutarias », *Revista Española de Derecho Constitucional*, n° 78, 2006, p. 110-120.
- ORTEGA ÁLVAREZ L., « El debate competencial entre el Estado y las comunidades autónomas », *Revista de Estudios Políticos*, n° 151, 2011, p. 29-56.
- PARISI S., « La competenza residuale. Compiti normativi nelle materie statali », Colloque *Dieci anni dopo: più o meno autonomia regionale ?*, organisé par l'ISGRE et Il Mulino, Bologne, 27-28 juin 2011.
- Revista catalana de dret públic*, Especial Sentencia 31/2010 del Tribunal Constitucional, sobre l'Estatut d'autonomia de Catalunya de 2006, n° 44, 2010.
- RUIZ GONZÁLEZ J. G., « La cooperación intergubernamental en el Estado Autonómico: situación y perspectivas », *Revista d'Estudis Autonòmics i Federals*, n° 15, avril 2012, p. 287-328.
- VIVER C. et al., *Informe sobre la reforma del Estatuto*, Barcelone, Institut d'Estudis Autonòmics, 2004.